Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_157-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 08/10/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi quatorze octobre, à vingt heures,				
Date d'affichage : 16/10/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	**En exercice**	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**	**Absents**
À 20 h 00	**33**	**23**	**7**	**30**	**3**
À 20 h 05	**33**	**24**	**8**	**32**	**1**
À 20 h 07	**33**	**25**	**8**	**33**	**0**

DÉLIBÉRATION N° 26/157

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 05, arrivée d'Anne **LETORT** (porteuse du pouvoir de **Christine PERENNOU**), portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 07, arrivée de Graziella **DELALANDE**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Annabelle **LE BAIL** a donné pouvoir à Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Anne **LETORT** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Giovanni **PILI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Gaëlle **RAUMEL** a donné pouvoir à Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (3) ; A 20 H 05 (1) ; A 20 H 07 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Gilberte **BLUM** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ARRÊT DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL, EN VUE DE SA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

RAPPORTEUR : *Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire*

Comme vous le savez, notre territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France a été fortement touché ces dernières années par des épisodes climatiques d'une intensité exceptionnelle, provoquant des inondations récurrentes, d'importants phénomènes de ruissellement, des coulées de boue, ainsi que des impacts siginificatifs sur les habitations, les activités économiques, les réseaux et les infrastructures communales.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes a engagé une étude globale de ruissellement visant à disposer d'une vision cohérente du fonctionnement hydraulique du territoire de l'amont vers l'aval, à identifier les secteurs le plus vulnérables, et à définir des actions et aménagements permettant de limiter les risques d'inondation et leurs conséquences sur les biens, les personnes et les équipements publics.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_157-DE

Cette étude doit permettre :

- D'améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement à l'échelle du territoire ;
- D'identifier les interactions entre les communes et les différents bassins versants ;
- De hiérarchiser les secteurs sensibles ;
- De proposer des solutions techniques et des aménagements cohérents et complémentaires ;
- D'accompagner les futures décisions d'aménagement dans le cadre notamment du SCOT et du futur PLUi-H.

Il est demandé aujourd'hui au conseil municipal de donner un avis sur la proposition de zonage pluvial qui découle de cette étude de ruissellement, ceci en vue de sa mise à disposition du public.

Pour information, la gestion des eaux pluviales sur la commune est assurée par un linéaire de réseau de 38 675 ml avec des diamètres allant de 100 à 1400 mm. Il est complété par un linéaire de fossés de 4 449 ml.

On distingue les zones de gestion suivantes :

- Le secteur nord (Bleury, Saint-Symphorien-le-Château), parcouru par des collecteurs allant du DN 200 au DN 600 et ayant pour principal exutoire la Rémarde et le Perray ;
- Le secteur sud, plus dense en linéaire. Les effluents pluviaux de cette zone, qui sont interceptés par des conduites de diamètre allant du DN 100 au DN 400, ont pour exutoire principal l'Aunay. On note sur cette portion du territoire la présence de réseau unitaire (dans certains secteurs, en cours de mise en séparatif).

L'objet de la présente délibération est de donner un avis sur le plan de zonage des eaux pluviales qui pointe, pour préparation :

- Les zones d'expansion du ruissellement ;
- Les zones d'enjeu face au ruissellement ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et où la gestion des eaux pluviales est imposée à la parcelle.

Une fois cette consultation du public effectuée (par une mise à disposition ou par enquête publique), et les éventuelles observations recueillies et analysées, il sera demandé à la commune de délibérer une nouvelle fois, pour valider le plan de zonage pluvial définitif.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») ;

Vu le projet de zonage pluvial établi sur le territoire communal, comprenant un rapport de présentation et des documents cartographiques ;

Considérant que la commune a souhaité se doter d'un zonage pluvial afin de planifier la gestion des eaux pluviales, de prévenir les risques d'inondation, et de limiter les pollutions diffuses ;

Considérant que ce document a vocation à être annexé au Plan Local d'Urbanisme et à devenir opposable aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient, avant son approbation définitive, de soumettre le projet à la consultation du public (ou à enquête publique si applicable) ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_157-DE

***Ouï** l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 33,

DÉCIDE :

Article 1 : D'arrêter le **projet de zonage pluvial** de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'organiser une **mise à disposition du public** (ou une **enquête publique**, selon les cas) conformément aux modalités fixées par les textes en vigueur, pour recueillir les observations du public.

Article 3 : À l'issue de cette procédure, le projet de zonage pluvial, éventuellement modifié pour tenir compte des observations reçues, fera l'objet d'une **approbation par délibération du conseil municipal**, et deviendra alors **opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure et d'assurer la publicité de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** http://www.telerecours.fr